

FRANCE SHOTOKAN KARATE - STATUTS

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association a pour nom FRANCE SHOTOKAN KARATE.

L'objet de l'association est de promouvoir et développer la pratique et l'enseignement du karaté dans la tradition Shotokan tels qu'ils ont été transmis par Maître OHSHIMA.

Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînement, les stages spéciaux, les tenues d'assemblées périodiques, les différentes publications techniques et les organisations de manifestations liées à l'activité de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou purement commercial.

Article 2

L'association qui est à but non lucratif, dispose, comme moyens financiers, principalement des cotisations de ses membres et accessoirement des revenus des différentes manifestations organisées dans le contexte de son objet social. La destination de ces fonds est limitée au financement des besoins et actions liées à l'existence et à l'activité de l'association.

Quelle que soit l'activité exercée au sein de l'association, l'appartenance à celle-ci repose sur la pratique du karaté et sur le bénévolat.

Article 3

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté.

Le siège social est situé au domicile du Président.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

Appartenance à l'association :

Les membres de plein droit de l'association sont les Ceintures Noires, Shodan, Nidan, Sandan, Yodan ou Godan, nommées par Maître OHSHIMA ou son représentant.

Les membres temporaires de l'association sont les Ceintures Blanches et Marron pratiquant au sein d'un club reconnu par l'association.

Les membres sympathisants sont des Ceintures Noires, Shodan, Nidan, Sandan, Yodan ou Godan, qui ne s'entraînent plus.

Article 5

Les membres de plein droit ont pour devoir :

- De s'entraîner et de participer aux stages spéciaux,
- De payer leur cotisation annuelle auprès du Bureau,
- De respecter la lettre et l'esprit des statuts de l'association,
- De se conformer aux décisions des organes directeurs,
- De reconnaître l'autorité du senior en charge du club où ils s'entraînent,
- De ne percevoir aucune rémunération basée sur la pratique de l'enseignement du karaté sauf autorisation exceptionnelle du Conseil des Yodan-Godan.

Article 6

Les membres temporaires ont pour devoir :

- De s'entraîner et de participer aux stages spéciaux,
- De payer leur cotisation annuelle au sein de leur club,
- De respecter la lettre et l'esprit des statuts de l'association,
- De reconnaître l'autorité du senior en charge du club où ils s'entraînent,
- De ne percevoir aucune rémunération basée sur la pratique ou l'enseignement du karaté sauf autorisation exceptionnelle du Conseil des Yodan-Godan.

Les membres sympathisants ont pour devoir :

- De payer leur cotisation annuelle auprès du Bureau
- De respecter la lettre et l'esprit des statuts de l'association

Article 7

Les membres de plein droit ont pour droit :

- De s'entraîner dans tous les clubs reconnus par le Conseil des Yodan-Godan et de participer aux manifestations de l'association,
- D'assister aux assemblées générales,
- De postuler à une fonction au sein du Bureau après trois ans d'ancienneté en tant que membre de plein droit,
- D'ouvrir leur propre club avec l'accord du Conseil des Yodan-Godan,
- De gérer librement leur club sur le plan administratif et financier, conformément aux présents statuts,
- De recevoir les informations de l'association, notamment le journal interne.

Article 8

Les membres temporaires ont pour droit :

- De s'entraîner dans tous les clubs reconnus par le Conseil des Yodan-Godan et de participer aux manifestations de l'association,
- De recevoir les informations de l'association, notamment le journal interne.

Les membres sympathisants ont pour droit :

- De recevoir les informations de l'association, notamment le journal interne,
- De participer aux événements de France Shotokan Karaté.

Article 9

Les membres de plein droit cessent d'être membres de l'association, par exclusion, radiation, suspension ou démission.

- L'exclusion est prononcée par le Conseil des Godan, pour un motif grave. Elle peut être temporaire ou définitive.
- La radiation est prononcée par le Conseil des Godan, pour un motif grave. Elle est irréversible.
- La suspension est prononcée par le Conseil des Godan en cas de non-paiement de la cotisation. Le Conseil des Godan, à la demande de l'intéressé, peut décider de le rétablir dans ses droits après régularisation de sa situation.
- La démission doit être adressée par écrit au président de l'association, qui en informe le Conseil des Yodan-Godan. A la demande de l'intéressé, le Conseil des Yodan-Godan peut décider sa réintégration.

L'exclusion, la radiation et la suspension sont effectives dès leur signification à l'intéressé.

Elles doivent faire l'objet d'une information écrite aux présidents de club et d'une communication à l'assemblée générale suivante.

Il est interdit à tout membre démissionnaire, suspendu, exclu ou radié de s'entraîner dans les clubs reconnus par l'association et de participer aux manifestations organisées par celle-ci.

Article 10

La qualité de membre temporaire se perd automatiquement par le non-paiement de la cotisation.

Pendant la durée de cette irrégularité, le membre concerné ne peut pas s'entraîner dans les clubs reconnus par l'association ni participer aux manifestations organisées par celle-ci.

La qualité de membre sympathisant se perd automatiquement par le non-paiement de la cotisation.

Article 11

Le Conseil des Yodan-Godan peut procéder à la nomination de membres d'honneur. Il s'agit des personnes physiques ayant rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et sans obligation d'entraînement.

Les membres d'honneur peuvent être radiés par le Conseil des Godan.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les membres de plein droit de l'association ont la faculté de créer des clubs, sous forme d'associations à but non lucratif, à condition :

- D'obtenir l'autorisation préalable du Conseil des Yodan-Godan,
- De déposer des statuts conformes à ceux de l'association,
- D'appliquer le règlement intérieur de l'association,
- De respecter les contraintes financières imposées par l'assemblée générale,
- De mettre en pratique les directives techniques préconisées par le Conseil des Yodan-Godan.

Article 13

Le club ainsi créé est assujéti à une période probatoire de trois ans, au terme de laquelle le Conseil des Yodan-Godan accorde ou non l'homologation France Shotokan. Celle-ci permet au club de se prévaloir officiellement de son affiliation à l'association.

Pendant cette période probatoire, le club ne peut porter le nom "FRANCE SHOTOKAN".

Article 14

Le non respect des impératifs de l'Article 12 peut amener le Conseil des Yodan-Godan à retirer à un club l'homologation France Shotokan.

La décision du Conseil des Yodan-Godan doit être présentée à l'assemblée générale suivante.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les organes directeurs de l'Association sont :

le Bureau, le Conseil des Yodan-Godan, le Conseil des Godan, et l'assemblée générale de l'association.

Article 16

Le Bureau de l'association se compose de six membres :

Le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier et le trésorier-adjoint.

Le président est élu par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil des Godan et avec l'aval du Shihan, pour une durée de trois ans. Le président doit être membre de plein droit de l'association depuis plus de trois ans et appartenir au Conseil des Yodan-Godan.

Le vice-président et les autres membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du président. Le président et les membres du Bureau sont rééligibles.

Ils doivent être membres de plein droit de l'association depuis plus de trois ans.

Le vice-président doit appartenir au Conseil des Yodan-Godan.

L'assemblée générale électorale devra être la plus proche possible de la clôture de l'exercice correspondant à la fin du mandat du Bureau précédent.

Si toutefois celle-ci a lieu avant le 30 juin, le Bureau précédent demeure en place et responsable de la gestion de l'association jusqu'à cette date.

Article 17

Le président du Bureau est également celui de l'association.

Il est le seul à représenter l'association vis-à-vis des tiers, mais il peut déléguer ponctuellement ce pouvoir.

Le président est autonome dans la gestion administrative et financière de l'association. Il en rendra compte à l'assemblée générale.

Le vice-président remplace automatiquement le président en cas d'empêchement ou sur délégation de ce dernier.

Le secrétaire veille à la gestion administrative de l'association et notamment à la préparation des assemblées générales et des autres manifestations, à la rédaction et diffusion des procès-verbaux, à la gestion des locaux et, le cas échéant, des salariés de l'association. Il est responsable des différentes publications, des campagnes publicitaires, et d'une façon générale de la communication au sein de l'association.

Le trésorier du Bureau est responsable des finances et du budget de l'association.

Article 18

Le Bureau, qui se réunit au moins deux fois par an, a pour mission la gestion administrative et financière de l'association, ce qui inclut notamment les tâches suivantes :

- Tenir à jour la comptabilité et les différents fichiers des membres de l'association,
- Arrêter les comptes annuels et établir les budgets,
- Préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale et procéder à sa convocation au moins une fois par an,
- Assurer la parution et la distribution des publications liées à l'activité de l'association, dont le journal interne,
- Collecter les cotisations des membres,
- Diffuser les programmes d'entraînement,
- Organiser et piloter les manifestations nationales et internationales liées à l'activité de l'association.

Article 19

Le Conseil des Yodan-Godan, composé des Ceintures Noires, Yodan et Godan, membres de l'association, est présidé par le directeur technique ou son représentant.

Attributions du Conseil des Yodan-Godan :

- Mettre en place des actions de promotion et de développement de la pratique,
- Donner au Bureau les directives pour leur mise en place,
- Autoriser les ouvertures de dojo et homologuer leur responsable,
- Retirer l'homologation FSK,
- Vérifier la conformité de l'enseignement dispensé au sein des clubs reconnus par l'association,
- Nommer la direction des stages spéciaux,
- Soumettre à l'assemblée générale les modifications des statuts,
- Proposer la dissolution de l'association,
- Nommer les membres d'honneur.

Le Conseil des Yodan-Godan se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et délibère valablement dans les conditions suivantes :

- La réunion doit être précédée d'une convocation accompagnée d'un ordre du jour envoyé à chacun des membres au moins 10 jours avant la date prévue,
- La moitié des membres doivent être présents ou se faire représenter par mandat écrit,
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante,
- Un résumé des délibérations doit être obligatoirement transmis et commenté à l'assemblée générale suivante par le directeur technique ou son représentant.

Le directeur technique

- Est désigné par le Shihan, qui décide de la fin de son mandat,
- Assure la transmission du karaté selon la voie transmise par Maître Ohshima,
- Assure la cohérence entre les dojos,
- Préside le Conseil des Yodan-Godan,
- Est responsable du passage de grade national pour les grades inférieurs à son propre grade,
- Est l'homologue des « BBC President = Black Belt Council President » des associations-sœurs.

Article 20

Le Conseil des Godan, composé des Ceintures Noires, Godan, membres de l'association, est présidé par le Shihan ou son représentant.

Attributions du Conseil des Godan :

- Veiller au respect des principes sur lesquels repose l'association et à l'harmonie de son développement,
- Proposer les candidatures au grade de Godan,
- Proposer le nom du directeur technique,
- Proposer les candidatures à la présidence de l'association,
- Prononcer les avertissements, suspensions, exclusions et radiations de membres de l'association.

Le Conseil des Godan se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, le Shihan, et délibère valablement dans les conditions suivantes :

- La réunion doit être précédée d'une convocation accompagnée d'un ordre du jour envoyé à chacun des membres au moins 10 jours avant la date prévue,
- La moitié des membres doivent être présents ou se faire représenter par mandat écrit,
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Shihan est déterminante,
- Un résumé des délibérations doit être obligatoirement transmis et commenté au Conseil des Yodan-Godan et à l'assemblée générale suivante par le Shihan ou son représentant.

Le Shihan

- Est le référent de l'association et le garant de la transmission de l'entraînement selon l'esprit et la voie enseignés par Maître Ohshima,
- Incarne l'autorité morale et technique de France Shotokan,
- Statue en dernier recours sur tout problème grave au sein de l'association,
- Désigne les candidats au grade de Godan,
- Désigne le directeur technique,
- Valide les candidatures à la présidence de l'association et les soumet à l'assemblée générale,
- Prend l'avis de son Conseil en cas de nécessité,
- Est responsable de sa propre succession. A défaut, le conseil des Godan statuera,
- Est d'office membre d'honneur de l'association.

Le Conseil du Shihan

- Le Conseil du Shihan, purement consultatif, est présidé par le Shihan ou son représentant,
- Il est composé par le Shihan lui-même, qui choisit et réunit souverainement ses membres,
- Il aide le Shihan, à sa demande, à toute prise de décision,
- Le nombre de membres n'est pas défini. Il n'y a pas de quorum.

Article 21

L'assemblée générale est uniquement ouverte aux membres de plein droit de l'association.

Les membres temporaires et les membres sympathisants ne participent pas à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne votent pas à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, soit sur convocation du Bureau, soit de son propre chef à la demande du quart des membres de l'association. Son ordre du jour est fixé par le Bureau, envoyé à chacun des

membres au moins 10 jours avant la date prévue, mais tout membre de l'association peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour, par écrit, au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Elle délibère valablement dans les conditions suivantes :

- Elle est dirigée par le président de l'association ou par un membre du Bureau,
- Elle ne peut délibérer que si au moins un quart des membres de l'association est présent ou représenté, à l'exception des délibérations relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association qui nécessitent la présence ou la représentation de la moitié des membres,
- Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou à la majorité des deux tiers pour les modifications de statuts et la dissolution de l'association,
- Un procès-verbal, établi par le Bureau, doit reprendre toutes les décisions arrêtées en séance,
- Le nombre total de pouvoirs donnés à un membre de l'association pour le représenter à une assemblée générale ne peut excéder 10.

Article 22

L'assemblée générale est responsable de la supervision de la gestion du Bureau et de la détermination des options relatives au fonctionnement de l'association, elle a notamment pour mission de :

- Entériner les comptes annuels présentés par le Bureau,
- Adopter le projet de budget élaboré par le Bureau,
- Donner quitus au président de la gestion de l'association,
- Fixer le montant des cotisations,
- Élire le président de l'association, proposé par le Conseil des Godan et validé par le Shihan,
- Élire les membres du bureau présentés par le président,
- Arrêter les manifestations concernant l'association et fixer les limites de son implication,
- Déterminer la position de l'association vis-à-vis de la F.F.K.D.A.,
- Voter le règlement intérieur,
- Soumettre au Conseil des Yodan-Godan ou au Conseil des Godan les problèmes de fond dépassant sa compétence,
- Prononcer la dissolution de l'association sur proposition du Conseil des Yodan-Godan.

Article 23

L'association est constituée sans limitation de durée.

Sa dissolution doit être approuvée à la fois par le Conseil des Yodan-Godan et l'assemblée générale.

Un liquidateur, nommé par celle-ci sur proposition du Conseil des Yodan-Godan, est alors chargé de réaliser les opérations de liquidation.

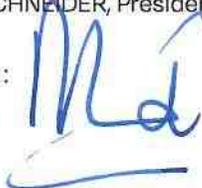
Article 24

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du jeudi 29 mai 2025, annulent et remplacent les précédents (datés d'octobre 2021).

Ils seront déposés en ligne sur le site officiel de l'administration française SERVICE-PUBLIC-Assoc.fr

Astride SCHNEIDER, Présidente

Signature:



Yvan ZITZER, Secrétaire

Signature:



Fait à Ribeauvillé le 21/7/2025